

## **OBLIGATIONS DU MAITRE DE STAGE** **EN OFFICINE**

**ETRE MAITRE DE STAGE NECESSITE UN BON  
EXERCICE PROFESSIONNEL ET ENGAGE  
RESPONSABILITE ET EXIGENCES**

### **Certains points conditionnent votre agrément et notamment :**

- justifier de cinq années d'exercice officinal dont deux années au moins en tant que titulaire d'officine,
- participer à la formation obligatoire spécifique pour accueillir un stagiaire,
- être en règle avec l'article L5125-20 du code de la santé publique, c'est-à-dire respecter l'arrêté imposant un pharmacien adjoint selon la tranche de chiffre d'affaires de l'officine,
- être en règle avec l'article L1111-23 du code de la santé publique, c'est-à-dire être raccordé au dossier pharmaceutique, créer de façon effective des DP, les alimenter et les consulter à l'occasion de chaque dispensation médicamenteuse,
- ne pas faire l'objet de poursuite ou de condamnation disciplinaire ou pénale au moment de la demande,
- ne pas être en cours de condamnation disciplinaire ou pénale,
- s'engager à un exercice personnel,
- s'engager à être disponible pour son stagiaire,
- posséder le matériel de préparation et de contrôle dès lors que des préparations sont effectuées à l'officine (cf. pièce 2 "Questionnaire"),
- disposer d'une documentation suffisante et actualisée (cf. pièce 2 "Questionnaire"),
- respecter la charte d'engagement du maître de stage en officine (cf. pièce 4).

Votre engagement ne doit pas être motivé par une opportunité momentanée. Pendant toute la durée du stage, votre étudiant devra être présent à l'officine. La qualité de l'exercice professionnel du futur praticien dépend en grande partie de la qualité de ses stages et le maître de stage ne doit pas oublier la responsabilité qu'il accepte.

Les stages constituent un moment privilégié d'échanges entre les connaissances universitaires du stagiaire et la pratique pharmaceutique quotidienne de l'équipe officinale.

### **Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie**

Article 21 : "Pour recevoir des stagiaires en cours de formation en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, les pharmaciens titulaires d'une officine ouverte au public doivent avoir la qualité de maîtres de stage. Ils sont agréés en cette qualité par décision du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, après avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens pour les pharmaciens titulaires d'une officine ouverte au public. Ils doivent justifier de cinq années d'exercice officinal, dont deux années au moins en tant que titulaires.

Le maître de stage doit signer une charte d'engagement ainsi qu'un contrat pédagogique avec le directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques,

lequel fixera les objectifs pédagogiques ainsi que les modalités pratiques du stage. L'agrément doit être renouvelé tous les cinq ans, il est révoqué par décision motivée du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche dispensant des formations pharmaceutiques..."

### Code de la santé publique

Article R4235-37 : Un pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé, assisté ou secondé un de ses confrères durant une période d'au moins six mois consécutifs ne peut à l'issue de cette période et pendant deux ans, entreprendre l'exploitation d'une officine ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale où sa présence permette de concurrencer directement le confrère remplacé, assisté ou secondé, sauf accord exprès de ce dernier.

Article R4235-41 : Les pharmaciens concernés ont le devoir de se préparer à leur fonction de maître de stage en perfectionnant leurs connaissances et en se dotant des moyens adéquats. Nul pharmacien ne peut prétendre former un stagiaire s'il n'est pas en mesure d'assurer lui-même cette formation.

Article R4235-42 : Le pharmacien maître de stage s'engage à dispenser au stagiaire une formation pratique en l'associant à l'ensemble des activités qu'il exerce. Il doit s'efforcer de lui montrer l'exemple des qualités professionnelles et du respect de la déontologie.

Article R4235-43 : Les maîtres de stage rappellent à leurs stagiaires les obligations auxquelles ils sont tenus, notamment le respect du secret professionnel pour les faits connus durant les stages.

Article R4235-44 : Le maître de stage a autorité sur son stagiaire. Les différends entre maîtres de stage et stagiaires sont portés à la connaissance du Président du Conseil de l'Ordre compétent, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement universitaire.

Article R4235-45 : Les dispositions de l'article R4235-37 sont applicables aux anciens stagiaires devenus pharmaciens.

Article L1111-23 : Créé par la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 – art. 50 (V)

Afin de favoriser la coordination, la qualité, la continuité des soins et la sécurité de la dispensation des médicaments, produits et objets définis à l'article L4211-1 du code de la santé publique, il est créé, pour chaque bénéficiaire de l'assurance maladie, avec son consentement, un dossier pharmaceutique. Sauf opposition du patient quant à l'accès du pharmacien à son dossier pharmaceutique et à l'alimentation de celui-ci, **tout pharmacien d'officine est tenu d'alimenter le dossier pharmaceutique à l'occasion de la dispensation.**

Ces dispositions s'appliquent sous le contrôle et la responsabilité des pharmaciens d'officine aux professionnels de santé habilités à les seconder dans la dispensation des médicaments.

Je soussigné(e) Mme, M. \_\_\_\_\_

certifie avoir pris connaissance des obligations ci-dessus et m'engage à les respecter.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Cachet de l'officine

Signature du maître de stage